

**DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE VICHY
CANTON DE LAPALISSE
COMMUNE DE SAINT CLEMENT**

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 août à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée le 13 août 2025.

Membres présents :

Laurent NODARI, Alain BARRAUD, Isabelle NARDON, Guy DACREMONT, Jacques DEPALLE, Samuel FAURE, Mickaël LEFEVRE, Clément RAMILLIEN, Joëlle ROCHE, Christophe VIAL

Absences et procuration :

Laurence TORRES à Guy DACREMONT

Secrétaire de séance :

Monsieur Mickaël LEFEVRE a été désigné comme secrétaire de séance

Le quorum est atteint avec 10 membres présents et 11 représentés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent NODARI, Maire de Saint-Clément, à 20h06

Ordre du jour de la séance :

47. Délibération approbation du procès-verbal du 10 juillet 2025
48. Délibération portant décision modificative 2 – modification budgétaire
49. Délibération pourtant approbation de la Convention RPI
50. Délibération portant participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents
51. Délibération portant Classement de parcelles dans le domaine public de la voirie communale

• Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet du procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenu le 10 juillet 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Clément RAMILLIEN.
Il convient à ce titre que les membres du conseil les valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

➤ **VALIDE** le procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2025

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

• **Décision modificative 2**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Au vu des demandes d'admissions en non-valeur présentées par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Vichy concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement, ou dont l'effacement est requis dans le cadre des créances éteintes suite aux décisions de justice. Ces titres de recettes irrécouvrables s'élèvent à la somme de **1031 €**. Il est proposé de les imputer comme suit :
 - article **6541** => 7 pièces pour un montant de **496 €**
 - article **6542** => 14 pièces pour un montant de **535 €**
- Des frais d'études d'un montant de **371,97 €**, actuellement comptabilisés à l'article **203** doivent d'être rattachés à l'opération d'investissement concernée. Il est proposé d'intégrer ce montant à l'article **231**.
- Au vu de l'état de consommation des crédits au chapitre globalisé 012 pour la rémunération des agents, en particulier les agents non titulaires, il est proposé d'équilibrer la décision modificative relative au remboursement de l'URSSAF par l'inscription du reliquat non utilisé ci-avant aux articles **65**, par l'inscription de la somme de **1523 €** à l'**article 6459**.

Les écritures comptables de la décision modificative n° 2 sont détaillées ci-dessous :

- Imputations de dépenses				Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.
231	Immobilisations corporelles en cours		0,00	0,00	371,97
6413	Personnel non titulaire		767,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur		496,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes		535,00	0,00	0,00
Totaux :			1798,00	0,00	371,97

- Imputations de recettes				Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.
203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion		0,00	0,00	371,97
6459	Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance		1523,00	0,00	0,00
781	Rep.sur amort.&provisions(produit fonct.courant)		275,00	0,00	0,00
*					
Totaux :			1798,00	0,00	371,97

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** ces propositions,
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **Approbation de la convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une nouvelle convention va d'être signée suite à la fermeture de l'école de La Chabanne. Elle annule et remplace dans son intégralité la convention signée le **20 mai 2010** ainsi que ses avenants n°1 en date du **21 juillet 2011** et n° 2 en date du **28 juillet 2013**.

Le maire donne lecture du projet de convention.

**CONVENTION DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-CLEMENT –
LA CHABANNE – SAINT NICOLAS DES BIEFS**

Cette nouvelle convention permet de définir les obligations de chaque commune considérant que le site de La Chabanne ne sera plus opérationnel à partie du **1^{er} septembre 2025** et que tous les écoliers du RPI suivront leur scolarité à Saint-Clément.

Article 1 :

A chaque renouvellement des conseils municipaux, une commission intercommunale de 6 membres est constituée pour la durée du mandat principal. Le conseil municipal de chaque commune élit 2 membres. Cette commission sera chargée de suivre le fonctionnement du RPI, de faire des propositions aux trois conseils municipaux qui eux seuls prendront les décisions nécessaires au bon fonctionnement du RPI (personnels affectés, budget d'équipement, budget cantine, etc.).

Article 2 :

Chaque conseil municipal désignera également parmi les membres élus à cette commission un responsable qui sera coordinateur pour sa commune.

Il aura pour mission :

- ✓ D'une part, et en collaboration avec son homologue, la responsabilité de convoquer, de sa propre initiative ou à la demande des membres, la commission à chaque fois que la nécessité l'exigera.
- ✓ D'autre part, d'être le rapporteur à son conseil municipal des travaux de la commission.

Article 3 :

Les charges et dépenses d'investissement nécessaires aux immeubles et leurs dépendances à l'école restent à la charge de la commune de Saint-Clément, propriétaire des bâtiments.

Article 4 :

Certaines dépenses d'investissement liées à l'acquisition de mobilier et/ou de matériel scolaire pourront être réparties au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant l'établissement après acceptation desdits investissements par les conseils municipaux respectifs.

Article 5 :

En cas de scolarisation d'effectifs tiers au RPI, la commune de Saint-Clément facturera à la commune d'attache sur la base du coût de revient par élève. Afin de maintenir un effectif suffisant à la pérennité du site de Saint-Clément, et si les trois conseils municipaux en sont unanimement d'accord, ces frais pourront être répartis entre les trois communes membres du R.P.I. au prorata de leur nombre respectif d'élèves. En cas de non-paiement par la commune d'attache, et faute d'accord unanime des trois communes membres dans le strict contexte ci-dessus stipulé, la commune de Saint-Clément prendra seule en charge les coûts engendrés par ces écoliers.

Article 6 :

Les frais de fonctionnement relatifs à la garderie, à l'entretien de l'école et au poste de l'ATSEM, directement affectés au RPI et non couverts par des contributions, subventions ou aides extérieures seront répartis entre les communes d'attache au prorata du nombre d'élèves de chacune d'elles.

Article 7 :

Les communes de La Chabanne et de Saint-Nicolas des-Biefs s'acquitteront d'un forfait de 400 € par enfant scolarisé par an correspondant à une prise en charge des frais de restauration scolaire. Ce montant pourra être révisé avec l'accord unanime des trois conseils municipaux.

Article 8 :

Les communes de La Chabanne et de Saint-Nicolas des-Biefs s'acquitteront d'un forfait annuel de 70 € par enfant scolarisé destiné à l'achat de fournitures scolaires et/ou de cadeaux de fin d'études primaires (passage en 6ème). Ce montant pourra être révisé avec l'accord unanime des trois conseils municipaux.

Article 9 :

Chaque fin d'année scolaire, la commune de Saint-Clément procédera à la comptabilisation de ses dépenses : chauffage, électricité, téléphone, fournitures scolaires et salaires et charges liés à l'activité de l'école, etc... La commission intercommunale devra se réunir en septembre pour valider les dépenses de la commune de Saint-Clément et la répartition de ces dernières.

Article 10 :

En cas de désaccord, chacune des trois communes membre pourra sortir du R.P.I. Cette sortie ne pourra être effective qu'au terme de l'année scolaire en cours. La commune désirant sortir du R.P.I. devra le notifier aux deux autres communes avant le 31 mai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le défaut de notification sous la forme mentionnée et le non-respect des délais impartis vaudront maintien dans le RPI.

Article 11 :

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle est applicable à partir de l'année scolaire 2025/2026. Elle pourra être révisée par avenant en cas de besoin pour modifier, supprimer ou ajouter des articles, après accord des trois conseils municipaux.

Article 12 :

Les litiges susceptibles de naître entre les trois communes signataires quant à l'interprétation ou l'application de cette présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. A

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

- APPROUVE cette convention.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention

Le conseil adopte à la majorité, par 10 voix Pour, 1 voix Contre, 0 abstention, cette délibération

Commentaires : Pour la rentrée 2025, l'effectif de l'école sera de 18 élèves de la petite section au CM2, ainsi que 2 élèves en toute petite section.

Une commission cantine a été créé, dans laquelle siège Mme Isabelle NARDON, Mme Laurence TORRES, M. Guy DACREMONTE et M. Samuel FAURE.

Par ailleurs, trois parents d'élèves ont rendez-vous avec Monsieur le Maire mercredi 20 /08, afin d'échanger au sujet de la cantine.

- **Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

- DECIDE d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

Commentaires : Le Maire précise que deux choix sont possibles concernant la prévoyance.

- Premier choix : un contrat prévoyance a été signé avec un organisme de prévoyance.
Dans ce cas, l'agent doit souscrire à cette prévoyance.
- Second choix : l'agent peut opter pour une mutuelle de son choix et la commune participe financièrement.

Pour bénéficier de cette participation, l'agent devra présenter une attestation de sa mutuelle.

- **Classement de parcelles dans le domaine public de la voirie communale**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a acquis, en 2009, deux parcelles cadastrées A 1229 d'une superficie de 720 m² et A 1231 de 1823 m² en vue de la création d'un chemin public communal pour la desserte d'un lotissement privé de monsieur Robert CHARRONDIERE.
(Délibération du 26 septembre 2009)

Ces parcelles étant situées aujourd'hui dans le domaine public et non en voiries communales, le Maire propose au Conseil Municipal le classement de ces parcelles dans de la voirie communale.
Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui permet que le classement et le déclassement de voie communale soient prononcés par le Conseil Municipal,
Mr le maire informe qu'il n'est ni envisagé ni programmé, aucun travaux de finition sur cette voirie à ce jour.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le classement des parcelles dans le domaine public de la voirie communale ;
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **Participation au Fonds de Logement (FSL)**

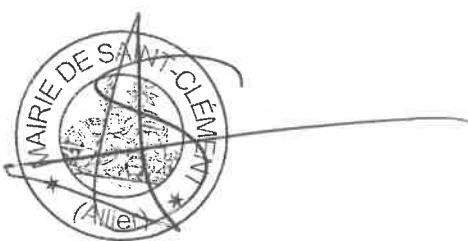
Le Maire informe le Conseil Municipal que le Département sollicite une participation de la commune au Fonds de Logement (FLS) fixée à 1 € par habitant pour l'année 2025.
Le Conseil Municipal se prononcera ultérieurement par délibération.

- **Questions diverses : aucune question**

Une habitante ayant fait don de 250 livres à la Mairie, une proposition a été faite pour la mise en place d'une boîte à livres à l'intérieur du local de la bascule.

La séance est levée 21h05.

Le Maire,
Laurent NODARI



Le secrétaire de séance,
Mickaël LEFEVRE